

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Programme complémentaire au profit des wilayas	38.862.400	332.944.400
TOTAL	38.862.400	332.944.400



**Décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432
correspondant au 24 février 2011 érigeant des
écoles de formation paramédicale en instituts
nationaux de formation supérieure paramédicale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, complété, portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'ériger des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale par abréviation I.N.F.S.P.M, régis par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et celles du présent décret, désignés ci-après « les instituts ».

Art. 2. — Sont érigées en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale les écoles de formation paramédicale d'Adrar, Batna, Béjaia, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tébessa, Tiaret, Alger, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi-Bel-Abbes, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran et Khemis Miliana (Ain Defla) créées par le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, susvisé.

Le siège des instituts prévus à l'alinéa ci-dessus est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Outre les objectifs prévus à l'article 4 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, les instituts ont pour missions, notamment :

— d'assurer la formation supérieure et de spécialisation en matière paramédicale ;

— d'assurer les actions de formation en rapport avec leurs missions.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 73-79 du 5 juin 1973, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Siège des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale

Instituts nationaux de formation supérieure paramédicale	Siège
Institut national de formation supérieure paramédicale d'Adrar	Commune d'Adrar
Institut national de formation supérieure paramédicale de Batna	Commune de Batna
Institut national de formation supérieure paramédicale de Béjaïa	Commune d'Aokas
Institut national de formation supérieure paramédicale de Biskra	Commune de Biskra
Institut national de formation supérieure paramédicale de Béchar	Commune de Béchar
Institut national de formation supérieure paramédicale de Blida	Commune de Blida
Institut national de formation supérieure paramédicale de Bouira	Commune de Sour El Ghozlane
Institut national de formation supérieure paramédicale de Tébessa	Commune de Tébessa
Institut national de formation supérieure paramédicale de Tiaret	Commune de Tiaret
Institut national de formation supérieure paramédicale d'Alger	Commune de Hussein Dey
Institut national de formation supérieure paramédicale de Jijel	Commune de Jijel
Institut national de formation supérieure paramédicale de Sétif	Commune de Sétif
Institut national de formation supérieure paramédicale de Saida	Commune de Saida
Institut national de formation supérieure paramédicale de Skikda	commune de Skikda

ANNEXE (suite)

Siège des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale

Instituts nationaux de formation supérieure paramédicale	Siège
Institut national de formation supérieure paramédicale Sidi Bel Abbès	Commune de Sidi Bel Abbès
Institut national de formation supérieure paramédicale de Constantine	Commune de Constantine
Institut national de formation supérieure paramédicale de Médéa	Commune de Médéa
Institut national de formation supérieure paramédicale de Mostaganem	Commune de Mostaganem
Institut national de formation supérieure paramédicale de M'sila	Commune de M'sila
Institut national de formation supérieure paramédicale de Mascara	Commune de Mascara
Institut national de formation supérieure paramédicale de Ouargla	Commune de Ouargla
Institut national de formation supérieure paramédicale d'Oran	Commune d'Oran
Institut national de formation supérieure paramédicale de Aïn Defla	Commune de Khemis Miliana

Décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432
correspondant au 24 février 2011 érigeant
l'institut de technologie de santé publique d'El
Marsa (Alger) en institut national de formation
supérieure paramédicale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-147 du 14 octobre 1970 portant création de l'institut de technologie de la santé publique à El Marsa (Alger) ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut de technologie de la santé publique d'El Marsa (Alger) créé par le décret n° 70-147 du 14 octobre 1970, susvisé, est érigé en institut national de formation supérieure paramédicale par abréviation (I.N.F.S.P.M) régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et celles du présent décret, désigné ci-après « l'institut ».

Art. 2. — Le siège de l'institut prévu à l'article 1er ci-dessus est transféré à Oran.

Art. 3. — Outre les objectifs prévus à l'article 4 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, l'institut a pour missions, notamment :

— d'assurer la formation supérieure et de spécialisation en matière paramédicale ;

— d'assurer les actions de formation en rapport avec ses missions.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 70-147 du 14 octobre 1970, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, complété, portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'ériger des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes par abréviation (I.N.F.S.S.F), régis par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et celles du présent décret, désignés ci-après « les instituts ».

Art. 2. — Sont érigées en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes les écoles de formation paramédicale de Tlemcen, Tizi Ouzou et Annaba créées par le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, susvisé.

Le siège des instituts prévus à l'alinéa ci-dessus est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Outre les objectifs prévus à l'article 4 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, les instituts ont pour missions, notamment :

— d'assurer la formation supérieure et de spécialisation des sages-femmes ;

— d'assurer les actions de formation en rapport avec leurs missions.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 73-79 du 5 juin 1973, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Siège des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes

Instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes	Siège
Institut national de formation supérieure de sages-femmes de Tlemcen	Commune de Tlemcen
Institut national de formation supérieure de sages-femmes de Tizi Ouzou	Commune de Tizi Ouzou
Institut national de formation supérieure de sages-femmes de Annaba	Commune de Annaba

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par Mme. Khadidja Chaibdraâ, épouse Bouzaher, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM :

Wilaya de Béjaïa :

— Daïra de Barbacha, Salah Ameziane ;

Wilaya de Tizi Ouzou :

— Daïra de Aïn El Hammam, Habib Hadjab ;

Wilaya de Jijel :

— Daïra de Jijel : Abdelfatah Mokadem ;

Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

— Daïra de Medjana : Amar Ouchalal ;

Wilaya d'El Tarf :

— Daïra de Besbes : Lamri Belbel ;

Wilaya de Tissemsilt :

— Daïra d'Ammari : Abdelkader Bousseta ;

Wilaya de Mila :

— Daïra de Sidi Merouane : Amar Bouhaï ;

Wilaya de Aïn Defla :

— Daïra de Aïn Lechiakh : Mohamed Amkoukane ;

Wilaya de Aïn Temouchent :

— Daïra d'El Malah : Ahmed Lazhari ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Aïn El Ibel à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Bachir Saouli.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Bousaâda à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Bousaâda à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Noureddine Djaït, sur sa demande.